

1.—Statistique des allocations familiales, par province, années terminées le 31 mars 1948-1951—fin

Province ou territoire	Année terminée le 31 mars	Familles allocataires en mars	Enfants bénéficiaires en mars	Moyenne d'enfants par famille en mars	Moyenne des allocations ¹		Total des allocations durant l'année financière
					par famille	par enfant	
		nombre	nombre	nombre	\$	\$	\$
Colombie-Britannique....	1948	139,627	260,752	1-87	11-20	6-00	18,012,189
	1949	147,630	279,769	1-89	11-24	5-93	19,347,837
	1950	156,367	299,838	1-92	11-44	5-96	20,813,661
	1951	161,088	313,525	1-95	11-59	5-95	21,952,569
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	1948	3,245	7,023	2-16	12-75	5-89	574,470
	1949	3,579	7,785	2-17	12-71	5-84	595,063
	1950	3,833	8,281	2-16	13-51	6-25	587,750
	1951	4,040	8,819	2-18	13-89	6-36	625,349
Canada.....	1948	1,669,944	3,755,572	2-25	13-31	5-92	263,165,192
	1949	1,729,150	3,888,653	2-25	13-25	5-89	270,909,779
	1950	1,852,269	4,202,263	2-27	13-64	6-01	297,514,034
	1951	1,910,192	4,367,391	2-29	13-72	6-00	309,465,461

¹ Fondée sur les versements bruts de mars.

² Le paiement des allocations familiales a commencé au mois d'avril 1949.

Sous-section 2.—Sécurité de la vieillesse

En vertu de la loi de 1951 sur la sécurité de la vieillesse, entrée en vigueur en 1952, le gouvernement fédéral verse une pension universelle de \$40 par mois à toutes les personnes de 70 ans et plus qui répondent aux conditions de résidence prescrites. Pour être admissible à cette pension, il faut avoir résidé au Canada durant les vingt années qui précèdent l'ouverture de la pension, mais certaines périodes d'absence sont permises. Si la période de résidence du requérant n'atteint pas les vingt années complètes exigées, ses périodes d'absence peuvent être compensées par le fait d'avoir été présent au Canada pendant un laps de temps égalant le double des périodes d'absence. Dans ce dernier cas, la loi exige que le requérant ait résidé au Canada durant un an avant l'ouverture de la pension.

La pension est suspendue lorsque le pensionné s'absente du Canada, mais elle est reprise à son retour. Quand il s'agit d'une absence d'au plus six mois, la pension peut être versée pour une période de cette absence n'excédant pas trois mois.

Le programme est financé au jour le jour. La pension est payée sur le Fonds du revenu consolidé et imputée sur la Caisse de la sécurité de la vieillesse. Cette caisse s'alimente à trois sources. Premièrement, un impôt de 2 p. 100 frappe le revenu personnel imposable, c'est-à-dire le revenu du contribuable moins les exemptions et déductions. L'impôt maximum annuel est de \$60 par personne; étant entré en vigueur en juillet 1952, il s'ensuit que pour cette année-là, le maximum en question s'est établi à \$30. La caisse sera aussi créditée des deniers provenant d'un impôt de 2 p. 100 sur le revenu des corporations et d'une taxe de vente de 2 p. 100. La dernière taxe n'est pas nouvelle, mais elle est simplement une affectation d'un cinquième de la taxe actuelle de vente de 10 p. 100. Des prêts temporaires peuvent être consentis à la Caisse de la sécurité de la vieillesse, et le remboursement en doit être effectué selon les modalités prescrites.

On estime que ces pensions coûteront de 322 millions à 330 millions la première année de l'application de la loi, soit l'année se terminant le 31 mars 1953. Les en-